



Conseil canadien pour les réfugiés Canadian Council for Refugees

Séparés à jamais : les membres de la famille exclus



RÈGLEMENT 117(9)(d): MEMBRES DE LA FAMILLE EXCLUS

Parmi les modifications apportées à la loi sur l'immigration en 2002 on retrouve le règlement 117(9)(d), qui crée une catégorie de « membres de la famille exclus ». En vertu de cette règle, une personne n'est pas un membre de la famille aux fins de l'immigration, et ne peut donc pas être parrainée, si elle n'a pas été contrôlée par un agent de visa au moment où le parrain a immigré au Canada.

Cette disposition a été adoptée dans le but de décourager ou de pénaliser les fausses déclarations. Son impact, cependant, est nettement plus large :

- > Elle exclut des membres de la famille même s'il n'y avait aucune intention de faire une fausse déclaration.
- > La pénalité – une interdiction à vie de la réunification

familiale – est totalement disproportionnée.

- > Son impact sur les enfants est dévastateur – on les fait souffrir à cause des actions ou des omissions de leurs parents.
- > Elle touche particulièrement les plus vulnérables, tels les réfugiés et ceux et celles qui souffrent de la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la race, etc.

Selon Citoyenneté et Immigration Canada, les familles qui cherchent à être exemptées de l'application du règlement 117(9)(d) devraient déposer une demande pour considérations d'ordre humanitaire, en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Certaines familles ont pu être réunies grâce aux considérations d'ordre humanitaire, mais d'autres n'ont pu l'être, comme le démontrent les cas suivants.

LES DROITS DE L'ENFANT

La règle des membres de la famille exclus viole nos obligations internationales en matière de droits humains :

- > de considérer « dans un esprit positif, avec humanité et diligence » les demandes d'entrer au Canada faites par un enfant ou ses parents aux fins de la réunification de la famille.¹
- > de protéger la famille comme « l'élément naturel et fondamental de la société ».²

SOLUTION : Le Conseil canadien pour les réfugiés demande l'annulation de la règle du membre de la famille exclu (l'article 117(9)(d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés).

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 10(1).

² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23(1) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10(1).

Une petite fille séparée de sa mère

En 2003, Ziba* s'enfuit au Pakistan avec son jeune fils, Ali, afin de se soustraire à la persécution fondée sur le genre qu'elle subit en Iran. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les reconnaît comme réfugiés et les réfère pour la réinstallation au Canada. En 2005, ils sont acceptés par le Canada et un groupe de Saskatoon s'engage à les parrainer. Pendant que la demande est encore en traitement, Ziba tombe enceinte. Elle est terrifiée. Comment les voisins vont-ils réagir s'ils apprennent qu'elle est enceinte alors qu'elle n'est pas mariée avec le père de l'enfant? Est-ce que le HCR va lui couper l'aide dont elle dépend, comme elle le croit possible? Est-ce que le Canada fermera le dossier et les privera, elle et son fils, de la possibilité d'être en sécurité? Malgré ces craintes, elle tente de contacter un agent des visas canadien pour expliquer sa situation. Elle ne peut que parler à un interprète à l'Ambassade, qui refuse sa requête de parler à un agent. Du fait de sa situation stigmatisante, elle n'ose pas avouer à l'interprète qu'elle est enceinte.

En mars 2006, Ziba donne naissance à une petite fille, Niloufar. Quelques mois plus tard, en juillet



2006, Ziba voyage au Canada avec son fils, Ali. Elle laisse Niloufar aux soins de Rostam, le père de l'enfant, lui-même un Iranien sans statut permanent et sans famille au Pakistan, croyant qu'elle pourra faire une demande pour qu'ils viennent tous les deux la rejoindre plus tard au Canada.

Peu après son arrivée, Ziba informe ses parrains à Saskatoon de l'existence de Niloufar. Ziba fait une demande pour que Niloufar soit admise au Canada selon des motifs humanitaires, puisqu'elle est exclue en vertu du règlement 117(9)(d).

À cause de l'angoisse créée par la séparation d'avec sa fille, Ziba trouve difficile de s'établir au Canada. Le groupe de parrainage tente de l'appuyer dans ses efforts pour apprendre l'anglais et trouver du travail, mais elle est trop préoccupée et bouleversée pour se concentrer sur ces activités. Ali, maintenant âgé de 14 ans, souffre aussi des distractions et de la dépression de sa mère : un enseignant de son école mentionne qu'il semble renfermé.

En juillet 2007, un an après l'arrivée de Ziba au Canada, Citoyenneté et Immigration Canada rejette la demande de Niloufar faite pour des considérations d'ordre humanitaire. Les notes de l'agent des visas ne donnent aucune indication que l'intérêt supérieur de Niloufar a été pris en considération. Les notes du très bref examen produites par l'agent concluent que « considérant le fait que [Niloufar] vit avec son père biologique au Pakistan, le père n'étant pas parrainé à ce moment, je ne suis pas convaincu du fait qu'il existe des motifs pour octroyer un traitement spécial en vertu de l'article 25(1) de la LIPR » [c'est l'article relatif à la considération des motifs d'ordre humanitaire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant].



La situation actuelle

Niloufar a maintenant 2 ans. Rostam peine à prendre soin d'elle en tant que père monoparental : il travaille comme chauffeur de taxi, laissant Niloufar avec un couple plus âgé pendant qu'il travaille, ou la prenant avec lui s'ils ne sont pas disponibles. Quand Niloufar est malade, il communique avec Ziba par Internet pour avoir ses conseils sur les soins à lui apporter. Tous les mois, Ziba envoie 400\$, plus que le tiers de ce qu'elle gagne. En janvier 2008, le bureau des visas à Islamabad a accepté de ré-examiner la décision de refuser la demande pour considérations humanitaires. Les résultats sont toujours attendus.

*tous les noms ont été changés afin de protéger la famille.

Un bébé séparé de ses parents

En 2002, Joseph Largao, un Sierra-Léonais, qui a été pris pour cible et a perdu une jambe lors de la guerre civile dans son pays, est interviewé par un agent des visas canadien. Joseph et sa famille sont acceptés pour la réinstallation au Canada, mais le traitement de leur dossier est extrêmement lent. Au fil des ans, la famille s'inquiète de plus en plus de ne jamais pouvoir venir au Canada. Finalement, en 2005, leurs papiers sont prêts, mais entre-temps, un nouveau fils, Quenty, est né de Joseph et sa femme Gbassay, en mai 2005. Sachant que la réouverture de leur dossier afin d'inclure le nouveau-né mènerait à d'autres délais, prolongeant leur insécurité, ils décident d'aller au Canada et de rapporter la naissance du bébé à leur arrivée. C'est ce que des amis leur ont conseillé de faire. Malgré l'immense difficulté, ils laissent le bébé aux soins de la sœur de Gbassay, pensant qu'ils seraient bientôt réunis avec lui au Canada.



Aussitôt que la famille arrive à Terre-Neuve – à l'aéroport même – Joseph montre la photo de son nouveau fils à l'agent d'immigration et au représentant du groupe de parrainage qui accueille sa famille.

Avec l'aide du groupe de parrainage, une église à Grand Falls-Windsor, Joseph remplit la demande pour parrainer Quenty. La demande de parrainage est déposée en octobre 2005. En mars 2007, la demande est refusée parce que Quenty est un membre de la famille exclu en vertu de l'article 117(9)(d). Joseph, avec le prêtre de la paroisse agissant à titre de conseiller, en appelle de la décision devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui refuse l'appel en août 2007, parce que le refus de l'agent des visas ne comportait pas « d'erreur de droit ».

Les parrains, pendant ce temps, font de leur mieux pour appuyer les efforts de Joseph et Gbassay en vue d'être réunis avec leur fils, bien qu'ils ne possèdent aucune expertise au niveau du système d'immigration. Les agents de Citoyenneté et Immigration Canada offrent peu de conseils sur ce qu'ils devraient faire. Les représentants du groupe de parrainage écrivent des lettres détaillées plaidant leur cause devant les autorités de l'immigration et devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (voir encadré).

Trente-deux mois après que son père ait montré sa photo pour la première fois à un fonctionnaire canadien, il semble qu'aucun agent d'immigration n'ait étudié la question à savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de Quenty d'être avec sa famille au Canada.

La situation actuelle

Quenty est maintenant âgé de presque trois ans. Sa tante et son oncle en Sierra Leone, qui ont plusieurs enfants, s'occupent toujours de lui. Selon les statistiques de l'ONU, la Sierra Leone a le taux de mortalité pour les enfants de moins de 5 ans le plus élevé au monde. Trente-deux mois après que son père ait montré sa photo pour la première fois à un fonctionnaire canadien, il semble qu'aucun agent d'immigration n'ait étudié la question à savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de Quenty d'être avec sa famille au Canada.

« Je vous écris aujourd'hui pour vous demander de bien vouloir nous aider à ce que bébé Quincy [Quenty est aussi connu sous le nom Quincy] Largao puisse venir au Canada. Il manque tellement à sa chère mère. Elle est diabétique vous savez, et elle suit très bien son régime et son programme d'exercice, et je sais qu'elle s'avère être une très bonne mère. Elle bénéficierait tellement d'avoir son fils vivant près d'elle au Canada, puisqu'elle serait soulagée du stress causé par le deuil de l'avoir loin d'elle. Car elle est une mère endeuillée de son fils, particulièrement lorsqu'elle voit un nouveau-né ou un petit enfant. Nous avons eu un baptême dans notre église et elle a pleuré pour son fils. Toute la famille a tellement bénéficié d'être venue ici. Et nous voulons la même chose pour bébé Quincy. D'être avec sa famille. »

- Patricia Rideout, présidente du groupe de parrainage, avril 2007.

« Depuis deux ans j'ai été surpris, déçu et de plus en plus en colère qu'un petit enfant, né approximativement quatre mois avant leur départ pour le Canada, ait été interdit de territoire dans ce Pays. [...] Il a été très douloureux de voir le chagrin de cette famille au cours des deux dernières années et de voir leur frustration grandissante envers le Gouvernement qu'ils croyaient les avoir accueillis. Il est d'autant plus douloureux de penser à une petite vie en Afrique, qui devrait être ici dans les bras de sa famille, et qui est maintenant punie, dont la vie même est en péril, parce que son père a commis l'erreur humaine de ne pas suivre les détails de notre Système d'immigration. »

- Doug Tucker, marguillier, Paroisse de Windsor/Bishop's Falls, juin 2007.

Victimes de la discrimination, de l'oppression et de l'article 117(9)(d)

En 2003, Shankari fuit au Canada, échappant ainsi à son mari violent. Elle a dû laisser derrière elle ses deux fils aux soins de sa mère. Au Canada, Shankari s'est vu reconnaître le statut de réfugié et son plus jeune fils a pu la rejoindre en 2006. Cinq ans après sa fuite par contre, son fils aîné, Akino, est toujours au Sri Lanka, séparé de sa mère et de son frère, à cause de l'article 117(9)(d).

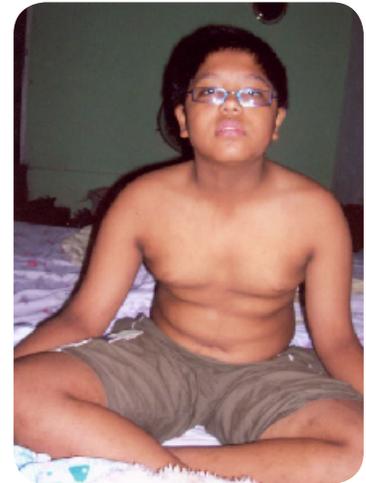
Akino est le fils que Shankari a eu de son premier mari, un Chinois qui a quitté le Sri Lanka, abandonnant sa femme, avant la naissance d'Akino. Shankari et Akino se sont donc retrouvés dans une situation vulnérable : elle, une mère célibataire et lui, un enfant d'ethnicité mixte, soumis à la discrimination.

Quand elle est arrivée au Canada comme demandeur du statut de réfugié, Shankari n'a pas divulgué l'existence de son premier fils, Akino, à cause des peurs reliées à la situation d'abus qu'elle fuyait. Elle a été par la suite malencontreusement conseillée par quelqu'un de ne pas corriger l'omission au cours du processus de reconnaissance du statut de réfugié.

Après avoir appris qu'Akino est exclu de la réunification avec elle, Shankari s'est tournée avec une angoisse grandissante vers de nombreux individus et organismes afin de chercher de l'aide. Ce n'est qu'en 2007 qu'elle a été référée à une organisation qui l'aide à faire une demande pour considérations d'ordre humanitaire au nom de son fils Akino. La demande a été déposée en septembre 2007 et reste en attente à ce jour.

La situation actuelle

Akino est maintenant âgé de 16 ans. Il n'a jamais connu son père, a souffert de discrimination et de rejet toute sa vie du fait de son ethnicité mixte; il a vu sa mère être brutalement abusée par son deuxième mari, et a été forcé de vivre séparé d'elle depuis cinq ans, et de son frère, depuis deux ans. Sa grand-mère, avec qui il vit jusqu'à maintenant, souffre maintenant de sérieux problèmes de santé et ne peut plus s'occuper de lui.



« Mon petit frère Andrew qui n'est pas avec moi en ce moment qui réside au Canada il était la prunelle de mes yeux il était mon meilleur ami il était le seul avec qui je pouvais jouer maintenant sans lui je suis vraiment seul au moins quand ma mère n'était pas là j'avais mon frère comme consolation... Je ne peux pas exprimer avec des mots la façon dont je m'ennuie de mon frère c'est virtuellement incompréhensible d'exprimer avec des mots la façon dont je m'ennuie de lui... Normalement au Sri Lanka, la plupart des grands-mères ne s'occupent pas de leurs petits-enfants puisqu'ils se sont occupés de leurs propres enfants je lui suis donc reconnaissant mais maintenant sa santé se détériore rapidement et les docteurs ont dit que la principale cause de sa maladie est le stress. Donc maintenant je crois que je deviens un fardeau pour la santé de ma grand-mère. »

- Extrait d'une lettre écrite par Akino

Les adolescents n'ont pas besoin de leur mère?



Samia (17 ans), et son frère Meraj (16 ans) vivent au Bangladesh avec leur tante, parce que le règlement 117(9)(d) les empêche d'être réunis avec leur mère au Canada.



Le père de Samia et Meraj

a abandonné leur mère, Sayada Mohsina, alors que celle-ci était enceinte de Meraj. Toutefois, quelques années plus tard, en 1998, leur grand-mère paternelle a kidnappé les enfants et les a gardés jusqu'en 2004. Pendant cette période, les enfants n'ont pu avoir aucun contact avec leur mère.

Vivant une profonde détresse à cause de la perte de ses enfants, Sayada décide de déménager aux États-Unis suite aux conseils de ses parents. Elle y ouvre une agence de voyage et rencontre un homme avec qui elle est maintenant mariée. En 2001, le couple décide d'immigrer au Canada. Des avocats en immigration des États-Unis leur disent qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les enfants de Sayada dans la demande puisqu'elle pourra les parrainer plus tard, si elle réussit à obtenir la garde. Sur la base de ces conseils, et parce qu'elle ne peut fournir la documentation nécessaire pour ses enfants, avec qui elle ne peut avoir aucun contact, elle n'inclut pas ses enfants dans sa demande.

En 2004, la famille du père de Samia et Meraj décide de ne plus s'occuper des enfants. Samia et Meraj vont vivre avec la mère de Sayada. Sayada les visite et, de retour à Toronto, consulte des avocats au sujet de la possibilité de les parrainer. Ils lui disent qu'elle ne pourra pas les parrainer parce qu'elle ne les a pas mentionnés dans sa demande de résidence permanente.

En octobre 2005, la mère de Sayada décède. Samia et Meraj vont vivre chez leur tante, la soeur de Sayada. La situation est surpeuplée et inconfortable: neuf personnes vivent dans un appartement de trois chambres à coucher. Samia et Meraj doivent dormir sur le plancher, ils ne se sentent pas les bienvenus, même si Sayada envoie de l'argent à sa soeur.

En octobre 2006, Sayada trouve un avocat qui lui explique qu'elle peut faire une demande pour considérations d'ordre humanitaire pour ses enfants.

La demande est refusée en avril 2007.

Dans les lettres de rejet adressées aux deux enfants (âgés à l'époque de 15 et 16 ans), l'agent des visas écrit :

« J'ai pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et j'en conclus que cela ne justifie pas des considérations d'ordre humanitaire. Je note que vous serez bientôt adulte, vous avez complété votre éducation primaire dans une école internationale et vous aurez bientôt terminé votre éducation secondaire également dans une école internationale. Vous avez vécu toute votre vie au Bangladesh et vous parlez le bengali, la langue locale. Votre mère au Canada peut continuer à vous fournir de l'aide financière jusqu'à la fin de vos études et même après si elle le désire. Elle vous fournit un soutien depuis neuf ans tout en étant dans des pays étrangers et elle peut continuer à le faire à distance. Vous avez plusieurs membres de votre famille proche et élargie au Bangladesh. Votre père est toujours vivant au Bangladesh. Votre mère a encore des frères et soeurs dans ce pays. Vous êtes étudiant, vous avez donc un réseau social au Bangladesh, vos camarades de classe et vos amis : vous n'êtes pas laissé à vous-même. Vous n'avez présenté aucune preuve que vous faites face à des difficultés excessives au Bangladesh. Les photos au dossier montrent l'intérieur d'une belle maison selon les standards du Bangladesh laissant supposer que votre vie au Bangladesh se situe au moins au niveau de la classe moyenne supérieure. Je vois que vous seriez vraiment intéressé à rejoindre votre mère et ainsi avoir la chance de poursuivre votre vie au Canada, mais ce n'est pas suffisant pour surmonter l'exclusion de la catégorie de la famille. »

La situation actuelle

Sayada a mené sa cause devant la Cour fédérale. En mars 2008, la Cour a invalidé la décision et renvoyé le dossier pour une nouvelle évaluation par un autre agent des visas. Sayada, qui est dans un état de détresse psychologique extrême à cause de la séparation, espère chaque jour un appel qui lui confirmera que ses enfants sont acceptés.

Un improbable dénouement heureux



En 2005, Ben Gardent, citoyen américain, fait une demande pour immigrer au Canada afin de pouvoir se réunir avec son conjoint, Andrei Sukhov. La loi d'immigration aux États-Unis ne reconnaît pas les conjoints de même sexe, alors que le Canada le fait. Ben et Andrei se sont rencontrés au Kazakhstan : à cause de la discrimination envers les couples de même sexe, il ne leur était pas possible de vivre ensemble dans leur pays respectifs.

Ben ne pouvait inclure Andrei comme membre de la famille sur sa demande d'immigration puisqu'ils n'ont pas pu satisfaire l'exigence de la loi à l'effet qu'ils devaient vivre ensemble pendant au moins un an. Selon sa compréhension des choses, il devrait d'abord obtenir le statut de résident permanent pour ensuite parrainer Andrei.

Pendant le traitement de la demande, Ben a trouvé du travail à Moscou et Andrei et lui ont pu vivre ensemble.

Dans sa correspondance, Citoyenneté et Immigration Canada a conseillé à Ben de rapporter tout changement de son statut légal : « Si un changement survient dans votre statut légal ou celui d'un membre de la famille (mariage, naissance, décès, adoption, divorce, etc.) vous devez nous en informer avant votre départ afin que nous puissions vous donner les instructions nécessaires. » Puisqu'ils n'étaient pas mariés et qu'il n'y avait pas de référence au statut de conjoint de fait, il n'est jamais venu à l'esprit de Ben que son statut légal aurait pu changer du simple fait du nombre de mois que lui et Andrei vivaient ensemble.

En janvier 2007, Ben arrive à la frontière canadienne à Rock Island au Québec, avec son visa de résident permanent. C'était quelques semaines après le premier anniversaire de vie commune de Ben et Andrei. Ben explique à l'agent frontalier pourquoi il déménage au Canada, et l'informe de son conjoint de fait, lui demandant même si il doit le déclarer comme personne à charge sur le formulaire de Confirmation de résidence permanente. L'agent répond que ce n'est pas nécessaire et Ben signe le document attestant qu'il est célibataire sans personne à charge.

En juin 2007 Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) rejette la demande de parrainage d'Andrei déposée par Ben, sur la base de l'article 117(9)(d). Andrei avait le statut de conjoint de fait le jour où Ben est devenu un résident permanent, et ce fait n'a pas été déclaré aux autorités.

Scandalisé par cette injustice et presque désespéré devant les faibles chances d'être réuni avec Andrei, Ben décide d'aller voir si l'agent à la frontière accepterait de confirmer leur conversation. Il retourne donc au poste frontière, retrouve l'agent et lui explique que s'il ne l'aidait pas, l'article 117(9)(d) le condamnerait probablement à une séparation permanente d'avec Andrei. Il accepte d'écrire une lettre disant que Ben l'a informé de l'existence de son conjoint de fait et qu'il l'a quand même fait entrer.

Un dénouement heureux :

Fort de cette lettre, Ben et Andrei ont réussi à obtenir le renversement du refus en vertu de l'application de l'article 117(9)(d)! La demande de résidence permanente d'Andrei est actuellement en cours de traitement.

« Je me rends compte maintenant de la chance que j'ai. Il existe de nombreux autres cas refusés en vertu

« Nous nous sommes battus pendant plus de quatre ans pour être ensemble alors qu'aucun de nos pays respectifs ne nous aurait acceptés. Le Canada était notre dernière lueur d'espoir, mais CIC nous disait que nous ne pourrions jamais être ensemble là-bas. Je repassais continuellement la procédure d'immigration dans ma tête, me demandant ce que j'aurais pu faire pour éviter ce scénario. J'ai ressassé tous les « si » : Et si j'avais demandé à l'ambassade ce que signifiait « etc. »? Et si l'ambassade avait rédigé sa lettre de façon plus claire afin de préciser la nécessité de déclarer un conjoint de fait? Et si l'agent frontalier avait fait son travail et ne m'avait pas laissé entrer? Et si Andrei et moi avions atteint notre année de vie ensemble le 19 janvier au lieu du 19 novembre? Je ne pouvais pas croire que le Canada pouvait avoir une loi condamnant les familles à une séparation permanente. »

de l'article 117(9)(d) qui contestent la décision sur la base qu'ils ont informé les agents frontaliers canadiens de l'existence d'une personne à charge au moment de leur arrivée, mais on leur a quand même accordé la résidence permanente. »

« Contrairement à moi, aucun de ces immigrants n'avaient la déclaration officielle d'un agent d'immigration confirmant leur déclaration et tous leurs appels ont été sommairement refusés pour des questions de crédibilité. »

« Et si ces personnes ne mentent pas? Et si elles sont réellement victimes d'une erreur de CIC? Sans la déclaration d'un agent d'immigration, je suis certain que mon refus en vertu de l'article 117(9)(d) serait toujours valide, même si j'ai déclaré mon conjoint à l'agent d'immigration, tel qu'exigé par la loi. »

Séparés depuis plus de cinq ans

Razia Mussaferzada arrive au Canada en février 2003, comme réfugiée d'Afghanistan. Elle a 19 ans et est réinstallée en compagnie de sa mère et son frère cadet (son père est décédé pendant que la famille était réfugiée au Pakistan). À l'entrevue avec l'agent des visas au Pakistan, Razia mentionne qu'elle a un fiancé. Peu de temps avant son départ pour le Canada, Razia et son fiancé, Farhad, se marient, parce qu'ils ont entendu dire que Razia ne pourrait pas parrainer un fiancé (la possibilité de parrainer un fiancé a effectivement été éliminée suite aux modifications législatives qui sont entrées en vigueur en 2002).

Quand la famille arrive à l'aéroport au Canada, l'agent d'immigration parle à la mère de Razia, comme représentante de la famille. Personne ne demande quoi que ce

soit directement à Razia. Bien sûr, la communication est limitée, puisque personne dans la famille ne parle ni anglais, ni français. Le fait que Razia est maintenant mariée n'est pas mentionné.

Peu de temps après son arrivée, Razia dépose une demande de parrainage de son mari. La demande est refusée sur la base de l'article 117(9)(d). Pensant à tort que ça pourrait rendre son mari éligible, Razia retourne au Pakistan pour se remarier avec Farhad. La deuxième demande de parrainage est rejetée en juin 2006.

Razia fait donc une troisième demande, cette fois pour des motifs humanitaires. À la fin de l'année 2006, Razia visite son mari au Pakistan. Elle tombe enceinte et Ali naît le 3 août 2007.



Ali naît le 3 août 2007

La décision pour motifs humanitaires

Un agent des visas canadien refuse la demande en septembre 2007. Voici les notes de la révision des motifs humanitaires:

« Non convaincu que les explications données expliquent suffisamment pourquoi la répondante n'a pas déclaré PA (le demandeur principal) soit en informant le bureau des visas soit au point d'entrée, tel qu'était leur responsabilité de le faire. Explications que PA [il voulait vraisemblablement dire la répondante] n'avait pas le niveau de connaissance de l'anglais nécessaire pour comprendre ou déclarer ce fait ne sont pas crédibles, particulièrement considérant la capacité d'écrire et de communiquer

en anglais, telle que le démontre la preuve dans le dossier.

Non convaincu que les explications expliquent suffisamment pourquoi PA n'a pas donné cette nouvelle information lorsque l'agent au point d'entrée leur aurait demandé s'il y avait quelque modification que ce soit dans la configuration ou l'information familiale et aurait confirmé cette information avec la répondante, et se serait assuré qu'ils avaient compris, tel qu'il est habituel de le faire à l'arrivée.

Autres facteurs dans la soumission étudiés, mais toujours insuffisants pour donner une suite positive à la demande pour motifs humanitaires. »

L'agent des visas ne semble pas avoir pris en considération que :

- > Razia était une femme âgée de 19 quand elle est arrivée au Canada, ayant vécu la moitié de sa vie comme réfugiée.
- > Razia et Farhad sont tous les deux réfugiés: s'ils ne peuvent être réunis au Canada, il n'existe pas d'autres lieux sécuritaires où ils peuvent retourner pour vivre ensemble.
- > Le bébé de Razia et Farhad, Ali, a le droit de vivre avec ses deux parents. Le dossier du bureau des visas contient une référence à l'effet que Razia est enceinte, et que l'acte de naissance d'Ali a été reçu, mais l'intérêt supérieur d'Ali n'a jamais été pris en considération.

Une erreur qui ne peut jamais être pardonnée

Rajive* fait à partir de son Inde natale, une demande pour immigrer au Canada en 1999. En 2001, pendant que sa demande est en traitement, il épouse Smita. Il quitte pour le Canada plus tard cette même année, sans avoir déclaré sa femme aux agents d'immigration canadiens, une erreur évidente de sa part, mais une erreur d'ignorance et d'inattention, plutôt qu'une tentative délibérée de tromper qui que ce soit. Plusieurs mois après l'arrivée de Rajive au Canada, les règles d'immigration changent, et l'introduction de l'article 117(9)(d) fait en sorte que Smita n'est maintenant plus considérée comme un membre de la famille de Rajive et par conséquent, ne peut plus être parrainée.

sa demande de parrainage de sa

femme est donc refusée. Il en appelle de la décision devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mais l'appel est refusé. Il fait appel devant la Cour fédérale, qui confirme que la loi ne lui permet pas de parrainer sa femme.

Pendant ce temps, Rajive met toutes ses énergies pour s'établir dans son nouveau pays, conservant l'espoir de trouver une solution à ce blocage légal qui empêche la réunification avec sa femme. Il trouve du travail comme employé dans une municipalité en Ontario. Il devient un citoyen canadien.

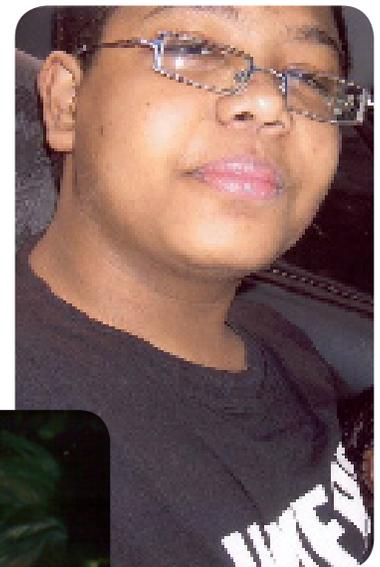
Une demande pour motifs humanitaires est déposée au nom de Smita. Elle est refusée sur la base que Smita a un bon emploi et est bien établie en Inde.

La situation actuelle

Rajive accepte le verdict et retourne en Inde, où il est maintenant réuni avec sa femme.

Sentence à vie

En vertu de la loi canadienne en immigration, si Rajive s'était déclaré coupable de fausses déclarations, il aurait été interdit de territoire pour deux ans. Si Smita avait commis un crime, elle aurait pu être considérée réhabilitée après cinq ans. Mais la sanction pour un membre de famille non déclaré est une sentence à vie. Rajive n'aura jamais la possibilité de parrainer sa femme à cause d'une erreur qu'il a faite sept ans auparavant.



* Les noms ont été changes pour protéger la vie privée.

LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE HUMANITAIRE – UN RECOURS INADÉQUAT

Considérations d'ordre humanitaire :

« Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des **circonstances d'ordre humanitaire** relatives à l'étranger — compte tenu de **l'intérêt supérieur de l'enfant** directement touché — ou l'intérêt public le justifient » LIPR 25. (1)

Les cas présentés dans les pages précédentes démontrent qu'une demande pour considérations d'ordre humanitaire ne constitue pas un recours adéquat parce que :

- > Les familles touchées ne sont pas systématiquement informées qu'elles peuvent demander un examen des considérations d'ordre humanitaire. En conséquence, de nombreuses familles perdent des années à chercher une solution.
- > La préparation d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire nécessite de l'expertise. Peu d'organismes ont la capacité d'offrir ce service aux familles touchées. Si elles n'ont pas les moyens d'engager un avocat, les familles ont de la difficulté à présenter une demande solide, surtout si elles sont moins éduquées ou ne parlent pas

couramment le français ou l'anglais.

- > De nombreux cas convaincants sont refusés. Certaines demandes concernant des enfants sont refusées sans aucune considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, même si la loi exige sa prise en compte. Dans plusieurs décisions négatives, rien n'indique que l'agent des visas ait même pensé aux circonstances probantes qui méritent des considérations d'ordre humanitaire.

Selon des amendements proposés à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, inclus dans le projet de loi C-50 déposé le 14 mars 2008, même le droit à l'examen d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire sera éliminé.

SOLUTION : Le Conseil canadien pour les réfugiés demande l'annulation de la règle du membre de la famille exclu (l'article 117(9)(d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés).

Pour des informations supplémentaires, veuillez consulter ces documents du CCR :

Les familles séparées à jamais : les membres de familles exclus, janvier 2007,

<http://www.ccrweb.ca/excludedfamFR.pdf>

Impact de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés sur les enfants, novembre 2004,

<http://www.ccrweb.ca/childrenfr.pdf>

(en anglais) Submission on Excluded Family Members, R. 117(9)(d), juin 2007,

<http://www.ccrweb.ca/documents/excludedfam.pdf>

Des stratégies d'intervention dans des cas de réunification familiale : Guide pratique, février 2008,

<http://www.ccrweb.ca/documents/guidereunif.pdf>

Sur la Campagne du CCR en faveur de la réunification familiale : www.reunification.ca



CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

6839A Drolet #302, Montréal QC, H2S 2T1

tel. (514) 277-7223, fax (514) 277-1447

courriel : info@ccrweb.ca

site web : www.ccrweb.ca

